

Les Placements

Les placements sont des actifs détenus par une entreprise dans l'objectif d'en tirer des bénéfices sous forme d'intérêts de dividendes ou de revenus assimilés, des gains en capital ou d'autres gains tels que ceux obtenus au moyen de relations commerciales.

Les traitements prévus par la NCT 07 relative aux placements et ceux prévus par l'IAS 25 relative à la comptabilisation des placements présentent certaines différences, notamment au niveau :

- La comptabilisation initiale des placements.
- L'évaluation postérieure des placements.
- Le transfert des placements.
- Le traitement des titres avec dividende acquis.
- Les informations à fournir.

L'IAS 25 prévoit aussi le cas des immeubles de placement et le cas particulier des entreprises spécialisées dans les placements. Ces deux cas ne sont pas prévus par la NCT 07.

Les traitements prévus par la NCT 07

I. Classification des placements

La NCT 07 distingue entre les placements à court terme et les placements à long terme. Le critère de distinction le plus important entre ces deux catégories de placement est la durée de détention. Si elle est inférieure à un an, le placement est considéré court terme.

II. Coût d'entrée des placements

1. Les éléments du coût

Le coût d'acquisition comprend seulement le prix d'acquisition. Les frais d'acquisition tels que les commissions d'intermédiaires, les honoraires, les droits et les frais des banques sont exclus du coût. Toutefois les honoraires d'études et de conseils engagés à l'occasion de l'acquisition de placement à long terme peuvent être inclus dans le coût.

2. Coût d'entrée des placements à court terme

Le coût d'entrée des placements à court terme correspond aux coûts d'acquisition.

3. Coût d'entrée des placements à long terme

Le coût d'entrée des placements à long terme correspond au coût d'acquisition majoré des honoraires d'étude et de conseils éventuels, des droits et frais de banques.

4. Traitement des droits de souscription et des droits d'attribution

Les droits de souscription acquis en même temps que les titres sont inclus dans le coût de ces titres.

Les droits d'attribution d'actions gratuites sont inclus dans le coût du placement.

5. Titres non entièrement libérés

Lorsqu'une entreprise acquiert des titres non entièrement libérés, ces titres sont comptabilisés pour leur valeur totale. La partie non libérée constituant un engagement est déduite pour la présentation du montant brut avec mention dans une note aux états financiers en fonction de l'importance significative.

6. Titres avec intérêt courus et dividendes acquis

a. Les intérêts

Les titres acquis avec intérêt courus sont comptabilisés au coût d'acquisition déduit des intérêts courus avant l'acquisition. Ces intérêts sont constatés en tant que produit à recevoir.

b. Les dividendes

Le coût d'acquisition de titres avec dividendes acquis correspond au prix d'acquisition diminué des dividendes. Ces dividendes sont comptabilisés en actif dans le compte « dividendes à recevoir »

La NCT 07 pose la condition que les titres soient acquis après la décision de l'assemblée générale statuant sur la distribution des dividendes.

7. Acquisition d'un titre à un coût inférieure à la valeur de remboursement

a. Comptabilisation initiale

En cas d'acquisition d'un titre à un coût inférieur à la valeur de remboursement, le placement est constaté à son coût d'acquisition.

La décote correspondant à la différence entre le coût d'acquisition et la valeur de remboursement est constatée au fur et à mesure en produits selon la méthode du taux de rendement des actifs.

b. Répartition de la décote sur acquisition

La répartition se fait sur la période comprise entre la date d'acquisition et la date de l'échéance sur la base d'un taux réelle de rendement du placement (intérêt composé)

c. Comptabilisation de la décote

La décote est comptabilisée en produit comme s'il s'agissait d'intérêt. La partie courue et non amortie est ajoutée à l'ancienne valeur comptable du placement pour obtenir la nouvelle valeur comptable. La partie non amortie est soustraite de la valeur comptable comme s'il s'agissait d'un encaissement sur le principal.

III. Evaluation postérieure des placements

L'évaluation des placements se fait chaque année à l'inventaire.

1. Les placements à court terme

a. Evaluation

La NCT 07 distingue entre les titres cotés et les titres non cotés. Les titres cotés sont évalués à la valeur de marché, alors que les titres non cotés sont évalués à la juste valeur.

La valeur de marché correspond au cours en bourse moyen pondéré des transactions qui ont eu lieu au cours du mois qui précède la clôture de l'exercice.

La juste valeur est déterminée par référence à des critères objectifs tels que le prix stipulé dans des transactions récentes sur les titres considérés, et la valeur mathématique des titres.

b. Constatation des dépréciations et augmentations de valeur

La NCT 07 distingue dans son paragraphe 15 entre :

Les titres cotés : Si les titres sont très liquide, les plus ou moins values dégagées constituent un gain financier ou une charge financière (constatée comptablement par une réduction de valeur). Si les titres sont non liquide, la moins value fait l'objet d'une provision, alors que le gain potentiel n'est pas pris en compte

Les titres non-côtés : La moins value fait l'objet d'une provision, alors que la plus value n'est pas constatée.

2. Les placements à long terme :

a. Evaluation

Selon le paragraphe 12 de la NCT 07, les placements à long terme sont évalués à la valeur d'usage.

Pour déterminer la valeur d'usage il convient de tenir compte de plusieurs facteurs tels que la valeur de marché, l'actif net, les résultats et les perspectives de rentabilité de l'entreprise émettrice ainsi que la conjoncture économique et l'utilité procurée à l'entreprise.

b. Constatation des dépréciations et augmentation de valeur

Les dépréciations de placements à long terme (valeur comptable > à la valeur de marché) sont constatées en tant que provisions pour dépréciations.

Les augmentations de valeur ne sont pas constatées.

IV. Sorties des placements

En cas de cession d'un placement, la différence entre la valeur comptable et le produit de la vente net des charges est portée en résultat.

La cession des droits de souscription entraîne la diminution du coût d'entrée du placement .

La cession des droits d'attribution entraîne la diminution du coût des actions anciennes.

La différence entre le prix de cession et la valeur comptable d'un droit de souscription ou d'un droit d'attribution est constatée en charge ou en produit de l'exercice.

Si la cession porte sur une fraction de placement d'une même catégorie, le coût d'entrée de la partie cédée est calculé sur la base d'une valeur comptable moyenne ou à défaut selon la méthode du FIFO.

V. Revenus des placements

Selon le § 22 de la NCT 07, les revenus des placements englobent généralement les dividendes, parts de résultat et les intérêts. Ils sont constatés en produits dès qu'ils sont acquis.

Lorsque la société qui a investi détient un siège dans le Conseil d'Administration, elle peut recevoir des rémunérations comme des jetons de présence ou part administrateurs. Ces revenus sont constatés en produits.

VI. Transfert des placements

Le transfert des placements peut être fait du long terme au court terme ou bien dans le sens inverse.

1. Transfert des placements du long terme au court terme :

- Si le transfert est effectué parmi les placements à court terme évalués au plus faible du coût et la juste valeur: le transfert se fait sur la base du plus faible du coût d'acquisition et de la valeur comptable.
- Si le transfert est effectué parmi les placements à court terme évalués à la valeur de marché : le transfert se fait sur la base de la valeur du marché. La différence par rapport à la valeur comptable est portée en résultat.

2. Transfert des placements du court terme au long terme

Le transfert se fait sur la base du plus faible de la valeur comptable et la juste valeur, ou à la valeur de marché s'il (placement à court terme) étaient comptabilisés à cette valeur.

VII. Les informations à fournir

Les informations à fournir sont :

1. Les règles de classification et méthodes d'évaluation des placements.
2. Un état des placements à long terme indiquant par catégorie ou nature de placement : le coût d'acquisition, le pourcentage de détention, les provisions constituées.
3. Un état détaillé des titres de participation détenus sur les sociétés filiales indiquant : le pourcentage de détention, le coût d'acquisition, les provisions constituées.
4. Un état des placements à court terme indiquant par catégorie de placement de même nature : le coût d'acquisition, la valeur de marché ou la juste valeur.
5. Les montants significatifs inclus dans le résultat au titre des dividendes, intérêts et revenus similaires des placements à court terme et long terme, des profits et pertes de cession des placements.

Les divergences avec la norme comptable internationale IAS 25

Au niveau des termes utilisés, l'IAS 25 utilise l'expression « placement courant » au lieu de placement à court terme.

I. Classification des placements

L'IAS 25 prévoit la même classification que celle prévue par la NCT 07. Toutefois, l'IAS 25 évoque le cas des immeubles de placement qui peuvent être considérés comme des placements à long terme.

L'IAS 25 évoque aussi le cas des entreprises qui ne distinguent pas entre actifs courants et actifs non courants et par suite entre placements courants et placement à long terme. Ces entreprises (généralement financières) doivent appliquer les règles propres pour chacune des catégories de placement.

II. Coût d'entrée des placements

1. Les éléments du coût

A l'opposé du traitement prévu par la NCT 07, l'IAS 25 prévoit l'inclusion des frais d'acquisition tels que les commissions d'intermédiaires ; les honoraires, les droits et les frais de banque dans le coût.

2. Coût d'entrée des placements courants

Les placements courants doivent être comptabilisés au coût d'acquisition y compris les commissions d'intermédiaires, les honoraires, les droits et les frais de banque

3. Coût d'entrée des placements à long terme

Les placements à long terme doivent être comptabilisés au coût d'acquisition y compris les commissions d'intermédiaires, les honoraires, les droits et les frais de banque.

4. Traitements des droits de souscription et des droits d'attribution

Non prévue par l'IAS 25

5. Titres non entièrement libérés

Le traitement prévu par l'IAS 25 est comparable à celui de la NCT07.

6. Titres avec intérêts courus et dividendes acquis

Le traitement prévu par l'IAS 25 est comparable à celui de la NCT 07 sauf que la condition imposée par la NCT 07 (les titres doivent être acquis après la décision de l'assemblée générale décidant la distribution des dividendes) n'est pas prévue par l'IAS 25.

7. Acquisition d'un titre à un coût inférieur à la valeur de remboursement

L'IAS 25 traite en plus le cas de la surcôte. La comptabilisation se fait de la manière suivante : L'amortissement de la décote ou surcôte est crédité en résultat comme s'il s'agissait d'un intérêt, et ajouté ou soustrait de la valeur comptable du titre. La valeur comptable en résultant devient alors le coût.

III. Evaluation postérieure des placements

Le traitement prévu par l'IAS 25 par l'évaluation des placements et différents de celui de la NCT 07.

A l'opposé de la NCT 07, l'IAS 25 autorise la réévaluation des placements.

1. Les placements courants

a. Evaluation

Les placements courants sont évalués à la valeur de marché

b. Constations des dépréciations et augmentations de valeur

Les augmentations et les diminutions de valeur d'un placement courant sont comptabilisées :

- Soit en tant que produits ou charges.
- Soit comme les placements à long terme (utiliser le compte écart de réévaluation).

2. Les placements à long terme

a. Evaluation

Les placements à long terme sont évalués à la juste valeur.

b. Constatation des dépréciations et augmentations de valeur

Les augmentations de valeur : L'entreprise doit procéder à une réévaluation en créditant le compte « Ecart de réévaluation » (capitaux propres) Dans le cas où l'entreprise avait déjà constaté une diminution de valeur, l'augmentation de valeur devrait être imputée à concurrence de la diminution de valeur précédente en tant que produit, le surplus est constaté en écart de réévaluation.

Les diminutions de valeur : Les diminutions de valeur sont constatées entant que charges de l'exercice.

Dans le cas où l'entreprise avait déjà procéder à une réévaluation, on devrait imputer la diminution à concurrence de l'écart de réévaluation, le surplus est constaté en charges.

IV. Sortie des placements

A l'instar de la NCT 07, en cas de cession d'un placement, la différence entre la valeur comptable et le produit de la vente net des charges est portée en résultat.

L'IAS 25 ajoute : Si le placement était évalué sur la base du plus faible du coût et de la valeur du marché, le profit ou la perte doit être fondé sur le coût. Si le placement avait été réévalué, on doit transférer l'écart de réévaluation en produit ou en résultats non distribués.

V. Revenus des placements

L'IAS 25 prévoit un traitement similaire que celui prévu par la NCT 07.

VI. Transfert des placements

L'IAS 25 prévoit les traitements suivants :

1. **Transfert des placements du long terme au court terme**

- Si le placement courant est évalué au plus faible du coût et de la valeur de marché le transfert se fait sur la base de plus faible du coût et de la valeur comptable, tout écart de réévaluation doit être repris.
- Si les placements courants sont comptabilisés à la valeur de marché le transfert se fait à la valeur comptable, l'écart de réévaluation restant doit être transféré en résultat.

2. **Transfert des placements du court terme au long terme**

Le transfert se fait au plus faible du coût et de la valeur de marché ou à la valeur de marché s'ils étaient comptabilisés à cette valeur.

VII. Cas particuliers des immeubles de placement

L'IAS dispose que les immeubles de placement peuvent être comptabilisés soit comme des biens immobiliers, soit comme des placements à long terme. Ces immeubles de placement font l'objet d'une réévaluation périodique.

Le système comptable tunisien considère les immeubles de placements comme des immobilisations corporelles.

VIII. Cas particuliers des entreprises spécialisées dans les placements

L'IAS 25 prévoit un traitement particulier à ces entreprises :

- Ces entreprises comptabilisent les placements à la juste valeur, habituellement la valeur de marché.
- Ces entreprises peuvent exclure de leur résultat les changements de valeur des placements.
- Ces entreprises doivent inclure dans leurs états financiers un résumé de tous les mouvements de valeur de leurs placements.

IX. Les informations à fournir

Une entreprise doit fournir :

1. Les méthodes comptables utilisées pour :
 - Déterminer la valeur comptable des placements.
 - Traiter les changements de valeur de marché des placements courants comptabilisés à la valeur de marché.
 - Traiter l'écart de réévaluation lors de la vente d'un placement réévalué.
2. Les montants significatifs inclus dans le résultat au titre :
 - Des intérêts, redevances, dividendes et loyers des placements courants et à long terme.
 - Des profits et des pertes de cession des placements courants, et
 - Des changements de valeur de ces placements.
3. La valeur de marché des placements négociables sur un marché s'ils ne sont pas comptabilisés à la valeur de marché.
4. La juste valeur des immeubles de placement s'ils sont comptabilisés en placement à long terme et ne sont pas comptabilisés à la juste valeur.
5. Les restrictions significatives à la possibilité de réaliser des placements ou de récupérer les produits de ces placements et les produits de leurs cessions.
6. Pour des placements à long terme comptabilisés à des montants réévalués :
 - La politique concernant la fréquence des réévaluations.
 - La date de la dernière réévaluation.
 - Les bases de la réévaluation et le recours éventuel à un évaluateur externe.
7. Les mouvements de l'écart de réévaluation au cours de l'exercice et la nature de ces mouvements.
8. Pour les entreprises dont l'activité principale est la détention de placement, une analyse du portefeuille de placements.